

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ROUEN, le

2ème Bureau

- A R R Ê T É -

Etablissements Dangereux
Insalubres ou Incommodes

1ère Classe

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Grand Officier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre

VU :

La loi du 19 Décembre 1917 modifiée par les lois des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961 et par le décret du 1er Avril 1964 sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Le décret du 20 Mai 1953, modifié par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964 et 25 Août 1965, portant nomenclature des Etablissements précités ;

La loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Le décret du 24 Février 1939, et l'arrêté interministériel du 7 Mars 1939 relatifs à la défense passive des dépôts pétroliers ;

Les arrêtés ministériels des 26 Novembre 1948, 18 Décembre 1951 et 16 Juin 1966, fixant les règles techniques et de sécurité sur l'aménagement des dépôts d'hydrocarbures ;

Les arrêtés préfectoraux en date des 6 Février 1959 et 28 Juin 1965, autorisant la Société de Mécanique et de Transports "SOMETRAN", 19 Rue du Pont V au HAVRE, à installer dans cette Ville, au Sud du Bassin aux Pétroles du garage fluvial de GRAVILLE une station de nettoyage et de traitement de résidus pétroliers avec stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème Catégories ;

.../...

Les arrêtés préfectoraux des 17 Février et 16 Septembre 1966 et 21 Novembre 1968, autorisant l'extension du dépôt de la Société SOMETRAN ;

Les requêtes en date des 30 Septembre 1970 (complétée le 24 Février 1971), 24 Novembre 1971 et 10 Mars 1972 par lesquelles la Société "SOMETRAN" sollicite l'autorisation de procéder à l'extension du dépôt précité ;

Les avis de M. le Directeur du Port Autonome du HAVRE ;

Les avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Les avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Urbanisme Opérationnel et Construction) ;

Les rapports en date des 3 Décembre 1970, 25 Février 1971 et 12 Septembre 1972 de M. l'Inspecteur des Établissements Classés ;

Les délibérations de la Commission Consultative Départementale des Hydrocarbures des 12 Janvier 1971 et 10 Octobre 1972 ;

La dépêche de M. le Ministre de l'Industrie (Direction des Carburants) N° D.C.A./S 01568 du 22 Mars 1973 exprimant l'avis de la Commission Interministérielle des dépôts.

A R R Ê T É :

Article 1er - La Société "SOMETRAN", dont le siège social est au Havre, 19 rue du Pont V est autorisée à procéder à l'extension de ses installations de stockage situées dans le Port du HAVRE.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

1° - Le dépôt sera situé et aménagé conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un accord de l'Autorité Préfectorale ;

.../...

2° - La capacité de stockage sera limitée à 11670 m³ ;

3° - L'aménagement et l'exploitation de l'établissement devront être conformes aux prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés des 6 Février 1959, 21 Juin 1954, 17 Février 1966 et 21 Novembre 1968 .

Article 2 - Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'implantation des nouvelles installations nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

Article 3 - L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police de l'Inspection des Etablissements Classés, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 - En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si l'extension n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire du HAVRE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ses agents, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses

.../...

agents, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie, et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.



ROUEN, le 3 Juillet 1973

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation Générale

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Pierre JUE

M. BARBOTIN